



DECISION DU PRESIDENT N°2022-34

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CALLIAN POUR REMBOURSEMENT DES LOYERS D'UN VEHICULE
– TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°51/2019-BCLI du 29 octobre 2019 qui a ajouté, à compter du 1^{er} janvier 2020, 3 compétences supplémentaires facultatives à la Communauté de Communes du Pays de Fayence que sont l'eau, l'assainissement collectif et l'eau brute d'irrigation,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020,
- Vu la délibération n° 2022-01/002 du 24/01/2022 de la commune de Callian autorisant la signature d'une convention pour le remboursement des loyers d'un véhicule transféré à la Communauté de Communes,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : Dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement, un fourgon Traffic Renault, immatriculé DY-593-AJ, utilisé par le service de l'eau de Callian, a été transféré à la Communauté de Communes. Ce véhicule avait été loué par la commune de Callian via la société DIAC Location, selon le contrat n° D7152485. Le transfert de ce contrat vers la CCPF étant impossible, car arrivé à échéance, la DIAC n'a pas autorisé ce transfert. De ce fait, la commune de Callian est tenue de régler les mensualités pour l'exercice 2021.

Article 2 : La CCPF s'engage à rembourser la commune de Callian des sommes suivantes :

- Budget eau : 2428.56 € TTC (363,62 € HT par mois et 14,34 € d'assurance non assujettis à TVA soit 450,68 € TTC par mois de janvier à juin et déduction d'un avoir de 275.52 € TTC)

Article 3 : le remboursement interviendra lorsque la commune de Callian aura procédé au paiement intégral auprès de la DIAC et aura donné la preuve des paiements à la CCPF.

Article 4 : Une convention entre la commune de Callian et la Communauté de Communes du Pays de Fayence peut être signée (en annexe).

Article 5 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 31 août 2022

René UGO

Président

